

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2216712/4-2

M. J... K...

Mme A...
Présidente-rapporteure

Mme F...
Rapporteure publique

Audience du 26 février 2024
Décision du 11 mars 2024

335-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Paris

(4^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 4 août 2022, 26 mai et 19 octobre 2023, M. J... K..., représenté par Me Simon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les arrêtés du 29 juillet 2022 par lesquels le ministre de l'intérieur et des outre-mer lui a, d'une part, retiré son titre de séjour et l'a expulsé du territoire français et a, d'autre part, fixé le pays à destination duquel il sera éloigné ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur et des outre-mer, sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros à lui verser au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la décision portant retrait de titre de séjour et expulsion du territoire national :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle n'a pas été précédée d'un examen sérieux de sa situation personnelle ;
- le ministre de l'intérieur a méconnu l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en prononçant son expulsion dès lors que les faits retenus à l'appui de cette décision ne peuvent être qualifiés de comportements constituant des actes de provocation

explicites et délibérés à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ;

- elle est entachée d'une erreur de fait ; il n'a pas répudié la nationalité française ; les vidéos « Bâtir un couple qui dure » et « Bien choisir son épouse » datent de 2015 et non de 2021 ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la décision porte une atteinte disproportionnée à ses libertés de religion et d'expression, protégées par les articles 9 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle porte une atteinte manifestement disproportionnée à sa liberté d'expression, protégée par les articles 10, 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

En ce qui concerne la décision fixant le pays de destination :

- la décision est illégale en raison de l'illégalité de la décision portant retrait de titre de séjour et expulsion du territoire national ;

- elle méconnaît les stipulations des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par une intervention en demande, enregistrée le 22 mai 2023, la Ligue des droits de l'Homme (LDH), le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s (GISTI), le syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, représentés par Me Ogier, demandent au tribunal de faire droit aux conclusions de M. K... pour les mêmes motifs que ceux exposés par le requérant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 août 2023, le ministre de l'intérieur et des outre-mer conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 20 octobre 2023, la clôture d'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 15 novembre 2023 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son préambule ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A..., présidente-rapporteuse,

- les conclusions de Mme F..., rapporteure publique,

- et les observations de Me Simon, représentant M. K... et celles de Me Ogier, pour la Ligue des droits de l'homme, le Groupe d'information et de soutien des immigré·e·s, le syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers.

Considérant ce qui suit :

1. M. J... K... est né le 2 juin 1964 à Denain (Nord) et réside régulièrement en France depuis sa naissance. Il est de nationalité marocaine et a bénéficié d'une carte de résident à compter de 1982, renouvelée jusqu'à l'expiration de son dernier titre de séjour le 2 juin 2022. Il est marié avec une ressortissante marocaine, qui est en situation régulière sur le territoire français depuis 1992, et a cinq enfants majeurs de nationalité française. Le 29 juillet 2022, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a pris à son encontre un arrêté d'expulsion du territoire français, ayant pour effet de lui retirer tout titre de séjour, et un arrêté distinct fixant le Maroc comme pays de destination. Par la présente requête, M. K... demande l'annulation de ces deux arrêtés.

Sur les interventions en demande :

2. Eu égard à l'objet du litige, la Ligue des droits de l'homme, le Groupe d'information et de soutien des immigré.es, le syndicat des avocats de France et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers justifient d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien des conclusions de M. K.... Par suite, leurs interventions sont recevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté portant retrait de titre de séjour et expulsion du territoire national :

3. Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 211-5 du même code : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* ».

4. L'arrêté attaqué comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait sur lesquelles il se fonde et est ainsi suffisamment motivé.

5. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'aurait pas procédé à un examen de la situation particulière de M. K... alors même que le ministre a commis des erreurs sur la date de certaines vidéos sur lesquelles il se fonde et a indiqué, à tort, que l'intéressé avait répudié la nationalité française.

6. En vertu de l'article L. 631-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, « *l'autorité administrative peut décider d'expulser un étranger lorsque sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public* ». Elle doit cependant prendre en compte les conditions propres aux étrangers mentionnés à l'article L. 631-3 du même code. Ainsi, aux termes de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peut faire l'objet d'une décision d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre*

une personne déterminée ou un groupe de personnes : (...) 2° L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ; / (...) ».

7. Il ressort des termes de l'arrêté d'expulsion que le ministre de l'intérieur et des outre-mer a décidé d'expulser M. K... en raison d'un comportement constitutif d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes de nature à justifier son expulsion. Il a retenu, d'une part, des propos antisémites, d'autre part, « une forte hostilité à l'égard des valeurs constitutives des sociétés occidentales, encourageant son auditoire au séparatisme », notamment par la promotion de la discrimination envers les femmes et leur soumission aux hommes, ainsi que des propos attisant « les antagonismes entre l'islam radical et les ennemis de l'islam » et des discours encourageant à la violence et à la haine, remettant en cause la réalité des attentats commis par l'organisation terroriste Daech ou affichant une sympathie pour Oussama Ben Laden. Il a pris en compte, pour établir l'importance et la permanence du risque de la présence en France de M. K..., la large diffusion de ses propos sur les réseaux sociaux au travers d'un compte Facebook et d'une chaîne Youtube, auxquels un public important est abonné et qui regroupent les interventions qu'il a faites en France depuis plusieurs années.

8. Aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les « notes blanches » produites par le ministre de l'intérieur, qui ont été versées au débat contradictoire et ne sont pas sérieusement contestées par le requérant, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif.

9. Si le ministre retient, dans la décision d'expulsion attaquée, que M. K... aurait affiché publiquement sa sympathie avec Oussama Ben Laden et aurait remis en question la réalité des attentats terroristes revendiqués par l'organisation terroriste Daech, il n'établit pas par les pièces produites le bien-fondé de telles affirmations. Si le ministre fait, par ailleurs, grief à l'intéressé d'avoir volontairement « répudié » la nationalité française à l'âge de 18 ans alors qu'il est né en France, il ressort des pièces du dossier que sa renonciation à la nationalité française a été décidée par son père alors qu'il était mineur et que, devenu majeur, il a, en vain, sollicité en 1984 et en 1990 sa naturalisation.

10. Toutefois, d'une part, il ressort des pièces du dossier et notamment de la note des services de renseignement, précise et circonstanciée, produite par le ministre de l'intérieur et des outre-mer que M. K... a reconnu avoir tenu, lors d'une conférence intitulée « la Palestine, histoire d'une injustice » en 2003, des propos antisémites, accusant notamment le peuple juif « *d'être ingrat, ... qui a besoin d'être rappelé à l'ordre* », et accusant les juifs « *de comploter contre l'islam et les musulmans* », tout en minimisant ces propos et en les expliquant, à la suite de la saisine du ministre de l'intérieur, par des débordements liés à sa participation à un grand nombre de conférences. En 2005, l'intéressé, lors d'une conférence organisée à Chelles, a évoqué « *le complot entre Hitler et les juifs d'Europe dans les années 30, afin d'installer des juifs en Palestine* ». Postérieurement à ces conférences, l'intéressé a tourné une vidéo en 2012 dans laquelle il indique que « *les rabbins, les religieux, les curés, les évêques exploitent les petites gens en leur prenant leur fric, en abusant de leurs femmes. Ceux qui ont le pouvoir, quel que soit le pouvoir, ont toujours déclaré en majorité la guerre, à qui ? Au prophète !* ». S'il soutient n'avoir pu visionner cette vidéo, il n'en conteste pas le contenu. Il a également, le 24 septembre 2014, lors d'un débat à la maison des associations de Douai, auquel participaient également un représentant de l'Eglise catholique et le procureur de la République, évoqué le complot concerté entre les juifs et les Américains pour profiter du pétrole des pays arabes, ce qui a suscité une vive réaction du procureur de la République. En se bornant à indiquer que les propos ne sont pas rapportés par d'autres sources, M. K... ne conteste pas avoir été présent à cette manifestation et avoir abordé ce sujet dans

les termes relevés par la note blanche, précise et circonstanciée. Dans une vidéo « La vérité sur la Palestine » de 2014, l'intéressé développe l'idée d'un complot juif à l'origine de la fin de l'empire ottoman. Dans ces conditions, le ministre de l'intérieur a pu légalement considérer que les propos tenus par M. K... étaient antisémites et constitutifs d'actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre les juifs. Les excuses et regrets de M. K... exprimés en 2022 ne peuvent être pris en compte dès lors qu'ils sont postérieurs à l'arrêté contesté, étant observé, au surplus, que les vidéos en litige sont toujours accessibles, l'intéressé n'établissant ni même n'alléguant avoir fait des démarches pour les supprimer.

11. D'autre part, il ressort des interventions de M. K..., diffusées dans des vidéos réalisées entre 2013 et 2022, toujours disponibles sur internet, et lors de conférences en 2018 et 2019 aux mosquées de Rosny-sous-Bois et de Vigneux-sur-Seine, que l'intéressé développe un discours systématique sur l'infériorité de la femme, qui doit être placée sous l'autorité de son époux et réduite au rôle de femme au foyer. Ainsi, dans la vidéo « les relations entre jeunes filles et jeunes hommes » tournée en 2013, l'intéressé indique : « *les filles, elles sont trop bonnes, trop gentilles donc un peu connes* », puis plus loin « *vous les femmes, habillez-vous deux fois plus que les hommes [pour se protéger des hommes] bourrins* » ; dans une vidéo de 2022 intitulée « comment rendre son épouse heureuse et épanouie », l'intéressé rappelle que « *si [la femme] n'a pas sa dose de belles paroles, elle meurt. C'est comme une plante. Si tu ne l'arroses pas en temps et en heure, elle ne peut pas rester resplendissante* » ; dans la vidéo « Bien choisir son épouse » de 2013, M. K... précise : « *notre société occidentale a tout fait pour que la femme ne joue pas son rôle premier, fondamental et essentiel qui est d'être une épouse et une mère* », propos qu'il réitère lors d'une conférence à Vigneux-sur-Seine en 2019 ; dans la vidéo « La femme et les tâches ménagères en Islam », l'intéressé indique que « *la place de la femme est dans la cuisine (...) je ne vois pas pourquoi vous êtes allergique à la cuisine. (...) c'est évident que c'est la femme qui est plus souvent dans la cuisine que l'homme.* » et dans la vidéo « Bâtir un couple qui dure » de 2015, que « *la famille c'est comme des wagons avec une locomotive, la locomotive c'est l'homme, le 1^{er} wagon après la locomotive, c'est la femme* ». De tels propos, que M. K... ne conteste pas avoir tenus mais qu'il qualifie, pour tenter d'en minimiser la portée, de simplement conservateurs et communément partagés, théorisant la soumission de la femme à l'homme et impliquant que les femmes ne puissent bénéficier des mêmes libertés ou des mêmes droits que les hommes, méconnaissent au détriment des femmes le principe constitutionnel d'égalité. Dès lors, M. K... n'est pas fondé à soutenir que le ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que ces propos sont constitutifs de provocations explicites et délibérées à la discrimination envers les femmes.

12. Enfin, M. K... tient, au moins depuis 2012, lors de conférences ou prêches, des propos virulents contre les non-musulmans. Ainsi, lors d'un prêche sur l'islamophobie à la mosquée de Dunkerque, en 2012, l'intéressé a indiqué que « *les pseudo-attentats [du 11 septembre 2001 et celui commis à Londres] ont pour objectif de faire peur aux non-musulmans pour qu'ils aient peur de l'islam et des musulmans* ». Dans des vidéos de 2019, « Musulman, à la vie, à la mort » et « combien coûte le ticket d'entrée au paradis ? », M. K... développe la thèse selon laquelle la République française, islamophobe, aurait le dessein à long terme de faire disparaître les musulmans. Il soutient ainsi que des dispositions légales, par exemple celles interdisant le port de signes religieux à l'école, réglementant l'abattage des animaux dans le cadre de l'exercice des pratiques religieuses ou encore instaurant l'instruction obligatoire pour les enfants de 3 à 5 ans, ont été adoptées pour combattre et acculturer les musulmans. Il accuse dès 2012, « *ceux qui ont le pouvoir, quel que soit le pouvoir, [d'avoir] toujours déclaré en majorité la guerre, à qui ? Au prophète !* » ainsi que le mentionne la note des services de renseignement, précise et circonstanciée, non contestée sur ce point. Il s'adresse à son auditoire dans les vidéos intitulées « Islam et l'apostasie », « les non-musulmans sont-ils tous des mécréants ? », « Mise en garde

contre Hassan Al-Banna et Al-Qaradawi » en utilisant du vocabulaire emprunté au registre militaire : « *les faux convertis sont des traîtres ayant pour but de déstabiliser l'Islam, des collabos qui méritent le peloton d'exécution et des balles dans la tête* » ; « *il faut combattre les non-musulmans et musulmans qui font la guerre à l'Islam* » ; « [toute personne s'alliant avec les ennemis de l'Islam est] *un collabo, un traître* » ; « *on doit couper la tête [aux Américains, Israéliens, Français, Anglais ou encore aux musulmans chiïtes] avant qu'ils nous coupent la tête* ». En outre, la note blanche, précise et circonstanciée, non contestée sur ce point, relève qu'en février 2015, M. K... a, au cours d'une conférence à Metz, indiqué que les atteintes islamophobes doivent être suivies de réponse par la violence si nécessaire, la France voyant les musulmans comme des moutons et en tuant une dizaine par jour. Le ministre de l'intérieur a pu, ainsi, légalement considérer que l'ensemble de ces propos étaient de nature à provoquer de manière explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur non-appartenance à la religion musulmane.

13. Les comportements rappelés aux points 10, 11 et 12, compte-tenu de leur caractère assumé et répété sur plusieurs années, constituent des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination ou à la haine contre une personne déterminée ou un groupe de personnes au sens de l'article L. 631-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sont, à eux seuls, de nature à fonder la décision d'expulsion de M. K.... La circonstance que les propos en litige aient été tenus publiquement sans qu'ils aient donné lieu à poursuite ou condamnation pénale est, contrairement à ce que soutient M. K..., sans incidence sur l'exercice, par l'autorité administrative compétente, de son pouvoir d'apprécier si sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public. L'intéressé ne peut, en outre, utilement faire valoir qu'il n'avait pas la possibilité de supprimer les vidéos en litige alors surtout qu'il n'établit ni même n'allègue avoir effectué des démarches pour qu'il soit procédé à leur retrait.

14. Aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (...)* ».

15. S'il appartient à l'autorité d'expulsion de concilier, sous le contrôle du juge, les exigences de la protection de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique avec la liberté fondamentale que constitue le droit à mener une vie familiale normale, cette dernière se trouve déjà garantie par la protection particulière dont M. K... bénéficie au titre des dispositions de l'article L. 631-3 précité, en tant qu'étranger résidant régulièrement en France, qui n'autorisent son expulsion qu'en raison de comportements dont la particulière gravité – qui est constituée en l'espèce comme il a été dit au point 13 – justifie son éloignement durable du territoire français alors même que ses attaches y sont fortes. Si M. K... fait valoir qu'il est né en France, qu'il n'a jamais vécu au Maroc et que tous ses enfants et petits-enfants, de nationalité française, résident en France, il est constant que les enfants de l'intéressé sont majeurs, eux-mêmes parents, sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Par ailleurs, l'intéressé n'établit pas ne pas avoir d'attaches familiales au Maroc, où il s'est marié en 1984 et passait des vacances, ni que son épouse qui possède la nationalité de ce pays ne pourrait pas, si tel est son choix, l'y rejoindre. Dans ces conditions, compte tenu de la nature et de la gravité des faits reprochés à M. K... et, nonobstant la circonstance qu'il a toujours vécu en France, l'arrêté attaqué n'a pas porté à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte excédant ce qui était nécessaire à la défense de l'ordre public.

16. Aux termes de l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *1 - Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction,*

ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2 - La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Aux termes de l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. /.../ ».

17. Aux termes de l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi* ». Aux termes de son article 11 : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

18. Aux termes de l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques : « (...) 2. *Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. / 3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; / b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »*

19. En prenant l'arrêté attaqué, le ministre de l'intérieur et des outre-mer n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui ont été conférés par les dispositions précitées du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile afin d'apprécier si la présence en France de M. K... constituait une menace grave pour l'ordre public. Ainsi, à supposer même que cette décision ait pu avoir pour effet une restriction aux libertés de religion et d'expression, elle n'a pas pour autant porté aux principes posés par les stipulations des articles 9 et 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les dispositions des articles 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et les stipulations de l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques une atteinte disproportionnée aux nécessités de la sûreté et de la sécurité publique.

En ce qui concerne l'arrêté fixant le pays de destination :

20. Il résulte de ce qui précède que M. K... n'est pas fondé à exciper de l'illégalité de l'arrêté l'expulsant du territoire français à l'encontre de l'arrêté fixant le pays de destination.

21. Aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines et traitements inhumains et dégradants* ».

22. M. K... n'apporte aucun élément de nature à établir qu'il encourrait des risques personnels et actuels en cas de retour dans son pays d'origine. Le moyen tiré de la méconnaissance

de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté.

23. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux invoqués au point 15.

24. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête de M. K... doivent être rejetées, y compris celles aux fins d'injonction et celles présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les interventions de la Ligue des droits de l'homme, du Groupe d'information et de soutien des immigré.es, du syndicat des avocats de France et de l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers sont admises.

Article 2 : La requête de M. K... est rejetée.

Article 3 : Le jugement sera notifié à M. J... K... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 26 février 2024, à laquelle siégeaient :

Mme A..., présidente,
Mme B..., première conseillère.
Mme C..., conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 11 mars 2024.

La présidente-rapporteure,

L'assesseure la plus ancienne,

M.-O. A...

F. B...

La greffière,

D. E...

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.